

L'ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISE : LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRN. Consultable en mairie, il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information et à la protection de la population. Sous la responsabilité du maire, il traduit la mise en œuvre d'une organisation communale en cas d'événements graves, afin de sauvegarder les biens et les personnes.

Il se base sur le recensement des vulnérabilités, des risques et des moyens disponibles sur la commune, et contient, par ailleurs, le plan d'affichage des consignes de sécurité (destiné en particulier aux ERP).

Le PCS doit être révisé tous les 5 ans en fonction de la connaissance ou de l'évolution des risques sur la commune.

L'ACTION DE LA DDT

En matière de risques naturels, la DDT élabore les PPRN pour le compte du préfet : par arrêté de prescription, elle délimite le périmètre d'étude et fixe les modalités de concertation.

Suite à la publication de cet arrêté, le préfet a 3 ans pour approuver le PPRN, mais il peut anticiper son application pour les constructions nouvelles dès lors que la gravité des risques et l'urgence le justifient.

La DDT a également en charge le suivi des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (cf. fiche « L'état de catastrophe naturelle : du constat à l'indemnisation »). Enfin, la DDT instruit les demandes de subventions "ex-fonds Barnier" (cf. fiche "Le fonds de prévention des risques naturels majeurs").

CONTACT :

DDT 78
Service de
l'environnement
Paysages, risques,
nuisances
Tél. : 01 30 84 33 20
Mail : ddt-se-prn@
yvelines.gouv.fr

EN SAVOIR PLUS

Portail de la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr>

Les risques dans le département des Yvelines (Site Internet de l'Etat des Yvelines) : <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement>



Direction départementale des Territoires des Yvelines
35, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00

Thème

ENVIRONNEMENT

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

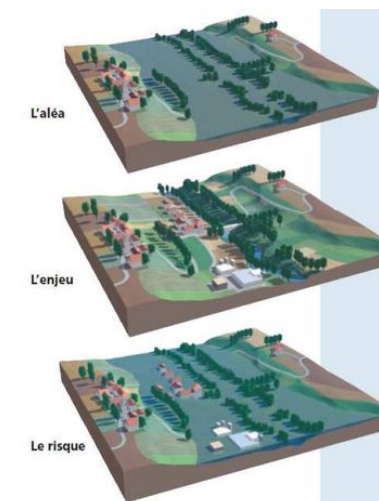
Le risque se définit comme le produit d'un aléa (manifestation d'un phénomène naturel) sur une zone géographique où existent des enjeux humains, économiques et environnementaux provoquant des dommages importants. La prévention des risques naturels est une priorité de l'État au travers notamment de l'élaboration de plans de prévention des risques naturels (PPRN) dont l'objectif est d'identifier les zones à risques et de mettre en œuvre des actions visant à réduire la vulnérabilité des populations et des biens.

La quasi-totalité des communes françaises est exposée à au moins un risque naturel. Dans les Yvelines, les communes sont exposées à deux principaux types de risques naturels : les inondations et les mouvements de terrain qui résultent notamment de l'effondrement de cavité souterraine. Sur les terrains argileux, il peut aussi se produire des retraits-gonflements des terrains.

Le PPRN est un **dossier réglementaire de prévention** qui fait connaître les zones réglementées à risques sur un territoire donné. Il **ouvre droit à des subventions** du fonds Barnier pour les collectivités, les particuliers et les entreprises de moins de 20 salariés.

Un PPRN est composé :

- d'un **rapport de présentation** qui décrit les phénomènes et leurs impacts ;
- d'une **carte réglementaire** qui délimite les zones réglementées par le PPRN ;
- d'un **règlement** qui précise les règles applicables à chacune de ces zones. Le règlement définit les conditions de réalisation, de protection et de sauvegarde qui s'imposent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures applicables aux biens et aux personnes.



Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles figurant dans les contrats d'assurance. Il a pour objectif de financer des opérations à caractère préventif pour :

- assurer la sécurité des personnes ;
- réduire les dommages aux biens ;
- contribuer à un développement durable des territoires ;
- intervenir avant les catastrophes.

Toutes les informations relatives à ce fonds sont disponibles sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/fonds-de-prevention-des-risques-naturels-majeurs-a155.html>

LA LÉGISLATION SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Depuis la loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier », dont l'un des objectifs est de renforcer et unifier l'action de prévention, les PPRN se substituent à tout autre plan ou dispositif antérieurement en vigueur. Les arrêtés préfectoraux pris au titre de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme (CU antérieur à 2007) valent PPRN. L'article R.111-2 du CU en vigueur permet au maire de refuser un permis de construire ou de l'assortir de

prescriptions en l'absence de PPRN, dès lors qu'il a connaissance d'un risque sur le secteur donné.

En outre, même en l'absence de PPRN, le plan local d'urbanisme (PLU) peut définir des zones à risques dans lesquelles des règles spécifiques sont à respecter. L'article L.131-1 du CU impose également aux SCOT de prendre en compte la prévention des risques dans leur élaboration.

A NOTER

Le non-respect d'un PPRN est considéré comme une infraction. Si un permis de construire est accordé sur une zone réglementée, le maire s'expose à des **sanctions pénales et administratives** prévues à l'article L.480-4 du CU (amende de 1 200€ à 300 000€ selon les cas, et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

PPRN ET URBANISATION

Servitude d'utilité publique, le PPRN s'impose à tous. À ce titre, il doit être **annexé au PLU**, lorsque celui-ci existe. Le PPRN régleme l'utilisation des sols à l'échelle communale en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Ainsi, il délimite :

- les zones de risques forts dans lesquelles **l'urbanisation peut être interdite si nécessaire** ;
- les zones de risques moyens à faibles où les **constructions sont soumises à des prescriptions**

de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Dans ces zones, des mesures peuvent être prises pour réduire l'exposition aux risques ainsi que la vulnérabilité des biens existants et des personnes.

Les règles du PPRN s'imposent aux constructions existantes et futures, mais aussi, selon les cas, aux différents usages possibles du sol : activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres.

L'INFORMATION AUX CITOYENS

L'article L.125-2 du code de l'environnement prévoit que « *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.* »

Le PPRN crée des obligations en matière d'information préventive. Ainsi, notamment :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**, réalisé par le préfet, précise la notion d'aléas et de risques majeurs à l'échelle du département, les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il

recense les communes à risques du département. Il est transmis aux maires des communes concernées.

- le **dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**, obligatoire dans les communes dotées d'un PPRN, est réalisé par le maire. Il informe les habitants des risques, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre, ainsi que des moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

A NOTER

Dans les communes couvertes par un PPRN, **le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout moyen approprié.** Il est également de la responsabilité du maire d'imposer l'affichage des **consignes de sécurité** dans les établissements recueillant du public (ERP). De plus, depuis 2003, la pose de **repère de crues** normalisées est obligatoire dans les communes soumises aux inondations.